

Ordonnance

Générale

modern

Ordonnance n° 90-042/PR/FIN attribuant a titre gracieux a la Société arabe internationale de la Raffinerie de Djibouti, deux parcelles de terrain sises a Doraleh.

n° 90-042/PR/FIN

Ministère
Ministère des finances et de l'économie nationale

Date de publication
8 avril 1990

Numéro JO
n° 8 du 30/04/1990

Date du numéro
30 avril 1990

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

Le président de la République, chef du gouvernement

Vules lois constitutionnelles n°s LR/77-001 et LR/77-aa 27 juin 1977

Vul'ordonnance n° 77-008 du 30 juin 1977

Vule décret n° 87-098/PR du 23 novembre 1987 portant nomination des membres du gouvernement; : Sur proposition du ministre d Finances et de l'Economie nationale: Le Conseil des Ministres entendu dans sa séance du 5 décembre 198

TEXTE INTÉGRAL

Article premier– Il est attribué conformément a la convention signé et a titre gracieux a la Société arabe internationale de la Raffinerie de Djibouti, deux parcelles de terrain d'une superficie totale de 375 hectares, sises entre la route de Doraleh et la mer a la hauteur des anciens fours a chaux. Art. 2

- Ces parcelles de terrain seront mises a la disposition de la société en de l'implantation d'un complexe pétrolier (raffinerie). Cette attribution est accordée sous la condition de réalisation du projet de construction de la raffinerie. En cas de non édification de ce complexe pétrolier la République de Djibouti disposera a son gré de l'utilisation des terrains concernés Art. 3
- Dans les vingt jours de la date de la présent ordonnance, et chef de service des Domaines fera remise des parcelles de terrain a la Société arabe internationale de la Raffinerie de Djibouti. IL sera dressé proceés-verbal de cette opération lequel comporter valuation de terrains attribués et détermination de leurs limites. Art. 4
- La présente ordonnance sera enregistrée, publiée et communiquée partout ou besoin sera.

